



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°12

Réunion du :	07 mai 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Loanne DABURON – Julien LEROY
Excusés :	Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ Appel de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 30.04.2026 (PV n°92)

■ Match n°53717534 du 25.04.2026 – ST NAZAIRE AF / LES HERBIERS VF – Régional U18 Féminin

▶ Match perdu par pénalité à ST NAZAIRE AF sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LES HERBIERS VF qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 0 point et 1 but)

▶ Les buts marqués par ST NAZAIRE AF sont annulés

▶ Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de ST NAZAIRE AF

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 05.05.2026, aux clubs VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL et GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211)

Monsieur DUARTE Lionel, n°1132414418, Directeur sportif

Monsieur BIDANEL Louis, n°2545883243, Educateur de l'équipe U18 F

VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748)

Monsieur BOSSARD Lilian, n°499063667, Secrétaire général

Après avoir noté l'absence excusée de :

ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211)

Monsieur POULARD Yoann, n°400012086, Président

VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748)

Monsieur TILLY Pierre, n°2210489333, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 25.04.2026, s'est déroulée la rencontre opposant ST NAZAIRE AF à LES HERBIERS VF en Régional U18 Féminin. Lors de cette rencontre, le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL a déposé une réserve en indiquant : « *Je soussigné (ROY David, 400632780) éducateur responsable du Vendée les Herbiers Football, porte des réserves sur la participation au match des joueuses (BERTHAUD Lison, 9604776433), (GAREL Léna, 9602391187), (PUISSANT Sandya, 9603200619), (NERI Zélie, 9603400239), (PETIT HOMME Valycia, 2547517516). Motif : Ces 5 joueuses sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match.* ».

Le 27.04.2026, le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL a confirmé sa réserve : « *Je vous fais parvenir la confirmation de la réserve déposées après la rencontre, En effet nous nous sommes aperçu que l'équipe U18 R2 Féminines de St Nazaire a utilisé 5 joueuses mutées dont les licences sont frappées du cachet mutation.* ».

Le 28.04.2026, la Commission Régionale Règlements et Contentieux a demandé au club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL de fournir ses observations.

Le 30.04.2026, la Commission Régionale Règlements et Contentieux a pris la décision suivante : « *En conséquence, décide :*

- De donner match perdu par pénalité à ST NAZAIRE AF, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LES HERBIERS VF qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 0 point et 1 but),
- Les buts marqués par ST NAZAIRE AF sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de ST NAZAIRE AF. ».

Le 30.04.2026, les parties ont été notifiées par courriel avec accusé de lecture.

Le 02.05.2026, le club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL fait appel de ladite décision.

Le 05.05.2026, les clubs VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL et GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER sont informés de l'appel du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.

Le 05.05.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur DUARTE Lionel, n°1132414418, Directeur sportif :

- Monsieur BOSSARD a raison sur le fait de poser une réserve.
- L'entraîneur des Herbiers est venu voir Louis à la fin du match pour l'informer des 5 mutées.
- Je ne savais pas qu'il y a un cachet mutation hors période, je ne savais pas qu'il se mettait automatiquement sur Footclubs.
- On a fait appel pour notre bonne foi.
- Ce n'était pas voulu de mettre 5 mutées.
- Je n'avais jamais connu cette situation.
- On aurait dû appliquer l'article 117.
- Je demande que le score soit validé et l'annulation de la première décision.
- Je comprend la position des Herbiers d'avoir posé une réserve.

Monsieur BIDANEL Louis, n°2545883243, Educateur de l'équipe U18 F :

- Je n'étais pas au courant de la règle concernant sa mutation par rapport à un club professionnel avant.
- Sinon, je ne l'aurai pas inscrite sur la feuille de match.

Considérant que VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BOSSARD Lilian, n°499063667, Secrétaire général :

- Je n'ai pas le nom des joueuses.
- L'éducateur s'est aperçu que 5 joueuses avec un cachet mutation, alors que la limite est 4.
- Je n'avais pas connaissance de cette spécificité de club professionnel, je l'ai appris par l'appel de St Nazaire.
- La licence était bien frappée, le jour du match, du cachet mutation.
- Il y a un intérêt au niveau du classement.
- S'il n'y a pas d'enjeu sportif, on laisse la situation passer.
- Je suis d'accord avec le fait qu'elle n'aurait jamais dû avoir de cachet mutation hors période.
- Je pense que c'est une erreur administrative.
- Quand il arrive quelque chose comme ça, je pense que le match devrait être donné à rejouer.
- J'étais d'accord pour confirmer la réserve.
- Ce n'est pas une guerre avec St Nazaire.
- C'est pas totalement la faute de la Ligue, je sais que c'est la faute du logiciel Footclubs.
- J'accepterais que St Nazaire récupère ses points.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Code des relations entre le public et l'administration

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En application de l'article 187 des Règlements Généraux, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. ».*

2. En application de l'article 186.1 des Règlements Généraux, « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. [...]

Dispositions LFPL :

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. ».

3. Considérant que le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL a formulé sa réserve après le match en indiquant : « *Je soussigné (ROY David, 400632780) éducateur responsable du Vendée les Herbiers Football, porte des réserves sur la participation au match des joueuses (BERTHAUD Lison, 9604776433), (GAREL Léna, 9602391187), (PUISSANT Sandya, 9603200619), (NERI Zélie, 9603400239), (PETIT HOMME Valycia, 2547517516). Motif : Ces 5 joueuses sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match. ».*

4. En l'espèce :

- La réserve précise l'identité des joueuses concernés ainsi que le motif de contestation de participation des joueuses ;
- La réserve a été confirmée le 27.04.2026, soit 48 heures ouvrables après la rencontre.

5. Considérant, toutefois, que la réserve a été déposée après la rencontre et doit être requalifiée en réclamation conformément aux dispositions susmentionnées.

6. Considérant que la réclamation formulée par le club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL répond aux conditions de l'article 187 des Règlements Généraux et qu'elle doit être déclarée recevable en la forme.

Sur le fond :

7. En application de l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, « *l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton.* » (En ce sens : CE, 22 décembre 2023, n°451793, Interfel ; CE, 13 décembre 2023, n°474293 ; CE, 11 février 2022, n°453191)
8. La Commission constate que :
- Lors de la saison 2022/2023, la joueuse PETIT HOMME Valycia était licenciée au club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.
 - Le 03.07.2023, la joueuse PETIT HOMME Valycia a quitté le club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL pour rejoindre le club STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB.
 - Le 14.01.2026, la joueuse PETIT HOMME Valycia a quitté le club STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB pour rejoindre à nouveau le club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.
9. Considérant que le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence de la joueuse PETIT HOMME Valycia au profit du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.
10. En application de l'article 117.g des Règlements Généraux, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.* ».
11. Considérant que le club STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB est un club à statut professionnel et que la joueuse PETIT HOMME Valycia était titulaire d'une licence « Amateur » pendant deux saisons au profit de ce club ; qu'elle a décidé de revenir dans le dernier club amateur qu'elle avait quitté, soit le ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.
12. Considérant que la joueuse PETIT HOMME Valycia aurait dû bénéficier de l'exemption de l'article 117.g susvisé et que le cachet « Mutation hors période » n'aurait pas dû être apposé sur sa licence au profit du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.
13. En application de l'article 92.1 des Règlements Généraux, « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.* ».
14. En application de l'article 92.2 des Règlements Généraux, « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* ».
15. Considérant que la licence a été validée conformément à la procédure de changement de club prévue par les Règlements Généraux et que le club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL a obtenu l'accord du club quitté.
16. Considérant, toutefois, que la licence délivrée à la joueuse PETIT HOMME Valycia le 14 janvier 2026 constitue un acte administratif individuel créateur de droits ; qu'en tant qu'elle comporte une limitation du droit de l'intéressé à participer aux rencontres, cette décision inclut une mesure restrictive analysable comme une décision administrative défavorable.
17. Considérant que cette restriction est dépourvue de base légale au regard des dispositions susvisées et se trouve, dès lors, entachée d'illégalité.
18. Considérant qu'en vertu de l'article L. 243-3 susvisé du Code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut retirer une décision individuelle non créatrice de droits illégale dans le délai de quatre mois suivant son édicton ; que la présente décision intervient dans ce délai.
19. Considérant qu'il s'agit d'une erreur des services administratifs de la Ligue résultant d'un dysfonctionnement informatique.

20. Considérant au demeurant qu'aucune manœuvre n'est à mettre au débit du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL et que sa bonne foi doit être retenue.

21. Considérant que les services administratifs de la Ligue doivent procéder à un retrait du cachet « Mutation hors période » apposé sur la licence de la joueuse PETIT HOMME Valycia.

22. Considérant, enfin, que bien que la licence ait été délivrée avec un cachet alors qu'une exemption aurait dû être appliquée, il y a lieu de retenir que l'intéressée pouvait administrativement disputer cette rencontre, étant retenu que le cachet mutation bien que matériellement présent n'était pas opérant.

PAR CES MOTIFS,

Annule les décisions dont appel.

La Commission :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Annule les frais de confirmation de la réserve mis à la charge du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL d'un montant de 55.00€**
- **Demande au service des Licences de retirer le cachet « Mutation hors période » apposé sur la licence de la joueuse PETIT HOMME Valycia, n°2547517516, en application de l'article 117.g des Règlements Généraux**

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 30 du Règlement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, aucun frais de procédure ne sera prélevé sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

